

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	12	14

Vote
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 23 février à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Notre Dame de Riez s'est réuni à la salle du conseil municipal à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 18 février 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18 février 2026.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT-NIEL Corinne, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie MM. BRUN Jérôme, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, THUÉ Alain, VITALIEN Anthony.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Le : 26 FFV. 2026

Et publication ou notification le :

26 FEV. 2026

Excusés : MM. CROCHET Jean (donne pouvoir à Hervé BESSONNET), GLACIAL Yves, POTIER Jocelyn (donne pouvoir à Hervé MIGNÉ), MMES BALANGER Laurence, GARREAU Sabrina, REMAUD Natacha.

A été nommée secrétaire : Mme Corinne SAINTURAT-NIEL

2026_02_01 – Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération – Avenant n° 4 à la convention relative au transfert du service commun système d'information

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun "Système d'information" à la Communauté d'Agglomération a été signée le 20 janvier 2022, après approbation en conseil municipal le 20 décembre 2021.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 mars 2023, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, après approbation en conseil municipal le 23 janvier 2023.

Un avenant n° 2 autorisé par le conseil communautaire le 11 avril 2024 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie afin d'intégrer un nouvel adhérent à la convention (CCAS de Brétignolles sur Mer pour l'EHPAD "la résidence de l'Aubraie". Le Conseil municipal, dans sa séance du 29 avril 2024, a approuvé cet avenant n° 2.

Un avenant n° 3, approuvé le 5 décembre 2024, a acté l'évolution du mode de facturation du service « Système d'Information », en distinguant les missions incluses dans le forfait de base et celles relevant du mode « projets », avec une tarification adaptée.

Dans la continuité de ces évolutions, et afin d'acter l'approfondissement de la mutualisation et de l'intégration des structures membres du service commun, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention par un avenant n° 4, à compter du 1er janvier 2026 afin de répondre aux attentes des collectivités concernant :

- La mise en place d'un Pack Sécurité.
- La prise en charge et la refacturation par la Communauté d'Agglomération des travaux et des abonnements de la fibre noire Vendée Numérique,
- Augmentation de 30 € du forfait de base par poste,
- La clef de répartition pour l'achat et la maintenance des nouveaux serveurs.

SLOW

.../...

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer la convention relative au service commun « Système d'Information » à compter du 01/01/2026, afin de répondre aux attentes des collectivités concernant :

- La mise en place d'un Pack Sécurité,
- La prise en charge et la refacturation par l'agglomération des travaux et des abonnements de la fibre noire Vendée Numérique,
- Augmentation de 30 € du forfait de base par poste,
- La clef de répartition pour l'achat et la maintenance des nouveaux serveurs.

Article 2 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

L'article 1 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Objet de la convention »

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente décident de mettre en commun le service suivant : système d'information, y compris les solutions d'impression et téléphoniques.

Ce service a pour objet :

- **Missions incluses dans le forfait de base :**
 - La maintenance annuelle intégrant toutes les prestations (support, projets communs, marché et renouvellement des équipements) ;
 - L'ajout de matériel sur des sites existants ;
 - Les projets mutualisés (ex. : groupement de commandes matériel, télécommunications, solutions applicatives) ;
 - Des permanences à hauteur d'une 1/2 journée par mois dans les collectivités.
- **Missions non comprises dans le forfait de base et faisant l'objet d'une facturation supplémentaire :**
 - Des activités le week-end et les jours fériés et les soirs de la semaine de 17h30 à 19h ;
 - Les permanences au-delà de la 1/2 journée par mois incluse dans le forfait de base (pour les collectivités qui souhaitent une mise à disposition plus large) – Mode « Projets » ;
 - Interconnexion ou intégration d'un nouveau site, d'un nouvel espace ou d'une extension – Mode « Projets » ;
 - Acquisition d'une nouvelle application non mutualisée – Mode « Projets » ;
 - Développement d'une solution en place – Mode « Projets » ;
 - Audit, étude – Mode « Projets » ;
 - Événementiel (billetterie temporaire, feu d'artifice, festival, concert, ...) – Mode « Projets » ;
- **Mission de gestion mutualisée de la cybersécurité via un Pack Sécurité :**
 - Pack sécurité intégrant tous les éléments en lien avec la cybersécurité : Antivirus, antispam, EDR, Coffre-fort de mots de passe, Double authentification, ...
- **Mission de gestion de la Fibre noire Vendée Numérique :**
 - Déploiement mutualisé de la fibre noire proposée par Vendée Numérique
- **Mission de gestion des serveurs mutualisés**

La présente convention a pour objet d'une part de définir les missions, les modalités de gestion et d'organisation de ce service commun et d'autre part de décrire les effets de la mise en commun de ce service sur les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de la mise en commun sur les effectifs, l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents figure dans la fiche d'impact de la mise en commun de ce service ci-jointe.

.../...

.../...

Article 3 : Modification de l'article 9 « Conditions financières et modalités de remboursement »

L'article 9 est modifié comme suit :

« Article 9 : Conditions financières et modalités de remboursement »

> Forfait de Base :

Les bénéficiaires du service commun remboursent à la Communauté chargée du service commun une somme calculée en fonction du nombre de postes de travail (ordinaires fixes, ordinaires portables et tablettes) à raison de 180 € l'unité à compter du 1^{er} janvier 2026 (au lieu de 150 €).

Nombre de postes recensés au 1^{er} octobre 2025, à titre indicatif :

	01/10/2025
L'Alouette de Via	17
Bernin de Via	48
Bellepierre de Via	82
La Chaîne de Via	3
Colles	57
Combes de Via	75
Le Parc de Via	69
Chavignol	19
Landes de Via	6
Monte Domini de Via	40
Saint André de Via	238
Saint Julien de Via	414
Saint Martin de Via	42
Saint Séverin de Via	13
Communauté d'Agglomération	302
Colles de Via	33
Monte Domini de Via	12
TOTAL	1 470

Le paiement s'effectuera annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1) en fonction du nombre d'unités au réel au 31 décembre de l'année N.

> Astreintes :

Les astreintes font l'objet d'un calcul spécifique et ne seront facturées par la Communauté chargée du service commun qu'aux collectivités qui souhaitent bénéficier de ce service.

Pour les interventions liées à l'astreinte, celles-ci seront facturées par la Communauté chargée du service commun à la collectivité qui en a fait la demande, en référence à un coût forfaitaire horaire.

Le coût mensuel des astreintes, avec mise à disposition d'1 agent, est de 600 €. Si le nombre de bénéficiaires devait impacter le nombre d'agents devant être mis à disposition, le coût évoluerait en fonction (exemple : besoin de 2 agents d'astreintes : 600*2 = 1 200€). Ce coût sera partagé entre les entités adhérentes au système d'astreinte au 31 décembre de l'année.

Le coût forfaitaire horaire en cas d'intervention est fixé à 30 € celui-ci sera à la charge de l'entité bénéficiaire de l'intervention.

Des frais de déplacement, établis selon le barème public en vigueur, pourront le cas échéant être facturés.

Le paiement s'effectuera annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1).

> Forfait « Missions » : Missions non comprises dans le forfait de base et hors astreintes, faisant l'objet d'une facturation supplémentaire :

Ces missions détaillées à l'article 1 modifié de la convention, feront l'objet d'une demande par les bénéficiaires du service commun les sollicitant auprès du service commun « Système d'Information ».

Après étude de la demande, le service établira une « charte projet » intégrant le coût prévisionnel de la mission et devra être validée par le bénéficiaire demandeur. Ce coût pourra être adapté au regard des tâches réalisées par le service et du nombre de jours réellement effectués.

Le coût unitaire journalier des missions non comprises dans le forfait de base, est défini comme suit : 400 euros.

Ce coût journalier sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les interventions du service commun « Système d'Information » au titre de ces missions.

Ces missions non comprises dans le forfait de base seront facturées annuellement (année N payée au premier trimestre de l'année N+1).

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26 FEV. 2026

ID : 085-218501898-20260223-2026_02_01-DE

SLOW

.../...

Après avoir exposé les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information",
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'Information",
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

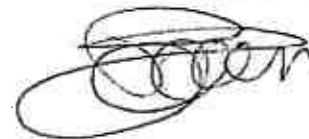
En mairie, le 26 FEV. 2026

Le Maire,

Hervé BESSONNET



La Secrétaire de séance,
Corinne SAINTURAT-NIEL



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26 FEV. 2026

SLOW

ID : 085-218501898-20260223-2026_02_01-DE